

**SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FiLIERE
TECHNIQUE**

Syndicat affilié à l'UNSA



**Les recours de l'agent de l'État
concernant une décision
individuelle de l'administration**

Fiche pratique

Version août 2022

Table des matières

Table des matières	2
Textes de références	3
Principe	3
Pour qui	3
Le recours administratif	3
La demande	3
Le recours contentieux	4
La demande	4
Les délais à respecter	4
Les compétences du tribunal administratif	4
A quel tribunal s'adresser ?	4
Faut-il un avocat ?	4
Comment rédiger la requête ?	4
Le coût de la procédure	5
Le déroulement de la procédure	5
Les suites de la procédure	5
L'exécution du jugement	5
POUR PLUS D'INFOS	6
La permanence du SNAFiT-UNSA	6
Le site internet	6
ADHESION	7
Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra	7
Adhérez en ligne	7
Bulletin d'adhésion	7

Textes de références

1. Procédure administrative [articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration](#).
2. Procédure devant les tribunaux [articles R112-1 à R931-8 du Code de justice administrative](#).

Principe

Les recours de l'agent de l'État concernant une décision individuelle de l'administration permettent de demander à cette dernière de réexaminer une décision et de statuer à nouveau.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent non titulaire s'estime lésé par une décision administrative le concernant (carrière, rémunération, pension, discipline, licenciement ou tout autre cas) et lorsque l'affaire n'a pu être résolue soit par l'action syndicale, soit par l'intervention des organismes paritaires, alors ne reste à l'agent que la voie du recours.

On distingue plusieurs formes de recours : le recours administratif (recours gracieux et recours hiérarchique) et le recours contentieux.

Pour qui

- Fonctionnaires
- Agents non titulaires

Le recours administratif

La demande

La contestation d'un acte administratif qui fait grief peut prendre deux formes :

- Le recours gracieux est un recours adressé à l'auteur même de la décision attaquée ;
- Le recours hiérarchique s'exerce lorsque le recours gracieux a été tenté sans succès ou directement à la place du recours gracieux. Il est transmis au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée.

Le recours doit être formulé dans les **deux mois qui suit la notification de la décision** (attention ceci ne suspend pas l'exécution de la décision).

L'autorité administrative ou hiérarchique a un **délai de deux mois à compter de la transmission du recours pour y répondre**.

Si elle n'a pas répondu durant ce délai, **son silence doit être considéré comme un rejet (décision implicite)**.

Un **nouveau délai de deux mois s'ouvre alors à l'agent pour former un recours contentieux** devant la juridiction administrative.

Si l'autorité administrative **répond négativement** à un recours administratif (**refus explicite**), cela vaut nouvelle décision. Un **nouveau délai de deux mois court** (à réception de la nouvelle décision) **pour, le cas échéant, déposer un autre recours administratif**.

La forme du recours est libre et peut-être un simple courrier adressé de préférence en recommandé avec accusé de réception (afin d'avoir une preuve de l'envoi). Celui-ci devra être argumenté et accompagné de la décision contestée et des pièces justificatives.

Le recours contentieux

La demande

L'agent de l'État qui s'estime lésé peut former un recours devant la juridiction administrative (le tribunal administratif compétent) soit directement, soit après rejet (implicite ou explicite) d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les délais à respecter

Comme pour les recours gracieux, ce délai impératif est de **deux mois à compter de la notification de la décision attaquée**. **Passé ce délai, la requête est irrecevable, même si elle est parfaitement fondée en droit.**

Les compétences du tribunal administratif

Le tribunal administratif juge en droit (il veille à l'application des lois et règlements). Si, à cette fin, il est souvent conduit à interpréter la loi, en aucun cas il ne peut la critiquer. De même, il ne peut donner d'ordre à l'administration. Enfin, le recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif, c'est à dire que la décision contestée continue à s'appliquer jusqu'au jugement définitif.

A quel tribunal s'adresser ?

Dans la majorité des cas, la requête doit être adressée au tribunal administratif dont dépend le lieu où l'agent de l'État est affecté (ou dont dépend le lieu de paiement de la pension du fonctionnaire retraité).

S'il y a contestation d'une décision administrative prise par un ou une ministre, autre qu'un décret en Conseil d'État, seul le tribunal administratif (TA) de Paris est compétent.

Faut-il un avocat ?

Ce n'est pas une obligation devant le TA.

Comment rédiger la requête ?

La **requête** est soit :

- **présentée sur papier libre**. Elle peut être écrite à la main (lisiblement) et recto verso. Elle est adressée au président du TA saisi avec une copie des pièces du dossier, en autant d'exemplaires plus un qu'il y a de parties en présence (soit, au minimum, quatre exemplaires : le plaignant, le responsable de la décision attaquée, le tribunal administratif plus un).

Indiquer :

- nom,
- prénoms,
- grade et adresse.
- Préciser contre quelle autorité le recours est formé (autorité : le responsable hiérarchique de la décision attaquée). Exposer clairement les faits ayant conduit à la décision, puis les raisons de droit invoquées pour justifier le bien-fondé du recours. Bien préciser le préjudice subi par le requérant. Demander

éventuellement des dommages-intérêts (il faut en fixer obligatoirement le montant). Annoncer les pièces jointes et **signer**.

Joindre obligatoirement une copie de la décision attaquée ainsi que toutes les pièces justificatives utiles. Les pièces ne sont à fournir qu'en un seul exemplaire. Envoyer les exemplaires du recours et les pièces jointes au président du tribunal administratif en recommandé avec accusé de réception ou déposer le tout au greffe du tribunal en demandant un récépissé de dépôt de votre recours.

- **dématérialisée** et déposée en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/plateforme>) afin d'éviter les frais de reprographie et d'envoi avec accusé de réception. Cette procédure implique d'être très attentif au dépôt de pièces dans l'espace individuel, comme par exemple le mémoire en défense de l'Administration auquel il faut répondre avec une contrainte de temps.

Le coût de la procédure

La procédure est gratuite, même en cas de rejet de la requête.

Le déroulement de la procédure

Toute la procédure devant les juridictions administratives est écrite. Ainsi, l'administration fait un mémoire en réponse au recours présenté par le fonctionnaire, qui peut à son tour présenter un mémoire en réplique aux arguments de l'administration, etc... Ce n'est que lorsque cette phase est terminée que le rapporteur désigné par le TA peut présenter ses conclusions. La séance au cours de laquelle le tribunal délibère est publique : le fonctionnaire peut y assister et même intervenir pour sa défense. Le tribunal peut prendre sa décision immédiatement ou mettre le jugement en délibéré (dans ce cas le jugement est lu lors d'une séance suivante du tribunal, généralement une quinzaine de jours plus tard). La durée de la procédure est relativement longue (au moins un an, généralement deux ans).

Les suites de la procédure

Lorsque le tribunal administratif a jugé :

- soit les parties en présence acceptent le jugement et celui-ci est appliqué ;
- soit l'une des parties (soit l'agent de l'État, soit l'administration) n'accepte pas le jugement ; elle peut alors former appel de celui-ci toujours dans le délai impératif des deux mois qui suivent la notification du jugement.

L'appel d'un jugement de tribunal administratif se fait essentiellement devant la cour administrative d'appel compétente.

L'exécution du jugement

Lorsque l'ensemble de la procédure judiciaire est terminé (soit après le jugement du tribunal administratif, soit après la décision de la cour administrative d'appel ou du Conseil d'État¹), la décision rendue doit être appliquée par l'administration.

¹ Le Conseil d'État vient en instance ultime après la cour administrative d'appel, il peut parfois être saisi directement. Le CE peut juger de la conformité de certains textes réglementaires avec d'autres de normes supérieures.

POUR PLUS D'INFOS

La permanence du SNAFiT-UNSA

M. Grégory VIGNA

DEAL Réunion

Tél : 06 92 85 64 63

gregory.vigna@developpement-durable.gouv.fr

ou

permanence@snafit-unsa.org

Le site internet

<http://snafit-unsa.org/>

ADHESION

Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra

- La participation à la vie du syndicat aux décisions et aux prises de position du SNAFiT-UNSA ;
- Des informations dédiées aux adhérents ;
- Un accompagnement juridique renforcé ;
- Un accompagnement personnalisé pour la carrière ; un service d'aide à la préparation des concours et examens (oral blanc, ...).

Les primo adhérents au SNAFiT-UNSA peuvent bénéficier d'une réduction de 15€ sur leur adhésion. À cette fin, après avoir adhéré au tarif qui vous concerne, **à la demande de Sylvie DAVAL**, Trésorière adjointe du SNAFiT-UNSA, vous lui transmettez par retour de mail un RIB en précisant dans l'objet « Réduction primo-adhérent(e) » et vous serez remboursé(e) par virement bancaire.

Adhérez en ligne

<https://www.snafit-unsa.org/spip.php?rubrique6>

Bulletin d'adhésion



Vous voulez voir défendre vos intérêts ?

**Alors soutenez le SNAFiT UNSA
par votre adhésion !!**

Nous vous rappelons que votre adhésion ouvre droit à un crédit d'impôt d'une valeur de 66% du montant de la cotisation.

Un SNAFiT UNSA fort,
c'est la garantie de l'équité entre nous tous
et d'un soutien sans faille de nos dossiers !

BULLETIN D'ADHESION 2022

A retourner à ton secrétaire départemental (SD), ou à défaut à :

VNF / A l'attention Sylvie DAVAL (mention : personnel ne pas ouvrir)
6, rue Alfred Engel - BP 80004 Bavilliers – 90400 DANJOUTIN

Accompagné de la cotisation nationale d'un montant annuel de :

- | | |
|--|--|
| ☐ 135€ pour un agent de catégorie A+ | ☐ 105€ pour un agent de catégorie A |
| ☐ 75€ pour un agent de catégorie B et les OPA | ☐ 45€ pour un agent de catégorie C |

Payable par :

- | | |
|--|---|
| ☐ Virement bancaire
IBAN FR76 1010 7002 0300 6230 3703 066 | ☐ CB (paiement en ligne sécurisé avec
bulletin d'adhésion)
https://paiement.systempay.fr/vads-site/SNAFIT_UNSA |
| ☐ Chèque à l'ordre du SNAFiT UNSA | |

Nom et Prénom : Année de naissance :

Corps : Grade :

Direction/Service (préciser si en PNA ou en détachement) :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel professionnel : Courriel personnel :

Adresse personnelle :

Declare adhérer au SNAFiT UNSA et autorise l'utilisation de mes informations exclusivement à des fins de développement syndical de l'UNSA développement durable et le partage avec les autres fédérations (MA, MI, MINEFI) (signature)

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 06/01/78, le SNAFiT UNSA garantit un droit d'accès et de rectifications aux informations te concernant.